

AFFAIRE N°34 - Demande de garantie complémentaire présentée par la S.H.L.M.R. concernant l'opération "CALEBASSIERS III - 103 I.L.M." pour un montant de 863 000,00 FF.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 30 Mars 1973, vous avez donné votre accord pour garantir un prêt de 9 859 957,50 FF contracté par la S.H.L.M.R. en vue de la réalisation de l'opération "CALEBASSIERS III" 103 I.L.M.

Cependant, pour parfaire le financement intégral de l'opération, la S.H.L.M.R. se trouve dans l'obligation de contracter un emprunt complémentaire de 863 000,00 FF auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour lequel la garantie de la commune est demandée.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois, les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 863 000 ,00 FF, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 25 à mettre en recouvrement chaque année pendant 20 ans.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à accorder à la Société d'H.L.M. ainsi que la passation d'une convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la demande formulée par la Société d'H.L.M. de la Réunion tendant à obtenir la garantie communale ;
- VU les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- VU le décret N°66-156 du 19 Mars 1966 instituant une caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. ;
- VU le décret N°66-157 du 19 Mars 1966 relatif aux opérations de caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 juin 1972, notamment son article 7.

DELIBERE :

La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à la Société d'H.L.M.R. pour un emprunt de 863 000,00 FF que cet organisme se propose de contracter par fraction ou globalement auprès de la caisse des prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré aux conditions de cette caisse en vue de la construction de 103 ILM - Opération CALEBASSIERS III destinés à la location simple.

Au cas, où la Société Anonyme d'H.L.M. R. pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la caisse des prêts adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse des prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 863 000,00 FF à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Le Conseil autorise d'autre part le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux organismes d'H.L.M. R. et à signer la convention entre la Ville de Saint-Denis et la Société sus-nommée.

Vu
Saint-Denis, le 6 mai 1970

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé: J. P. PROUST

Pour copie certifiée conforme

Le Directeur des Finances

et des Collectivités Locales

P. RATANI